

TRIBUNAL DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêt du Tribunal de la fonction publique (3^e chambre) du 2 octobre 2013 — Nardone/Commission

(Affaire F-111/12) ⁽¹⁾

(Fonction publique — Ancien fonctionnaire — Exposition à l'amiante et à d'autres substances — Maladie professionnelle — Accident — Article 73 du statut — Commission médicale — Motivation — Recours en indemnité — Durée de la procédure)

(2013/C 336/68)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Albert Nardone (Piétrain, Belgique) (représentants: L. Levi et A. Blot, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: J. Currall et V. Joris, agents)

Objet de l'affaire

La demande d'annuler la décision de la Commission d'entériner les conclusions de la commission médicale se prononçant sur le taux d'invalidité du requérant et de l'origine professionnelle de sa maladie

Dispositif de l'arrêt

- 1) La Commission européenne est condamnée à verser à M. Nardone des intérêts moratoires, pour la période comprise entre le 1^{er} mars 2006 et le 15 juillet 2010 sur le montant de 8 448,51 euros au taux fixé par la Banque centrale européenne pour les principales opérations de financement et applicable à la période concernée, majoré de deux points, ainsi que la somme de 3 000 euros.
- 2) Le surplus des conclusions du recours est rejeté.
- 3) La Commission européenne supporte ses propres dépens et est condamnée à supporter un quart des dépens exposés par M. Nardone.
- 4) M. Nardone supporte les trois quarts de ses dépens.

⁽¹⁾ JO C 379 du 08.12.2012, p. 35.

Recours introduit le 27 juin 2013 — ZZ/ENISA

(Affaire F-63/13)

(2013/C 336/69)

Langue de procédure: le grec

Parties

Partie requérante: ZZ (représentant: V. Christianos, avocat)

Partie défenderesse: l'Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information (ENISA)

Objet et description du litige

L'annulation, d'une part, de la décision de licenciement du requérant, et, d'autre part, de la décision, prise après l'arrêt du TFP dans l'affaire F-118/10, de nommer un autre agent au poste de comptable. Enfin, la réparation du préjudice moral prétendument subi.

Conclusions de la partie requérante

- Annuler la décision de l'ENISA rejetant la réclamation du requérant, ainsi que les autres décisions attaquées, à savoir la décision de l'ENISA du 4 septembre 2012 licenciant le requérant et la décision de l'ENISA du 9 octobre 2012 nommant M. X. au poste de comptable, à la place du requérant;
- condamner l'ENISA à verser au requérant, pour l'ensemble des actes illégaux susmentionnés, la somme de 100 000 euros à titre de réparation du préjudice moral;
- condamner l'ENISA aux dépens.

Recours introduit le 13 septembre 2013 — ZZ/Parlement

(Affaire F-86/13)

(2013/C 336/70)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie(s) requérante(s): (représentant(s): P. Bentley QC, Barrister, et R. Bäuerle, avocat)

Partie(s) défenderesse(s): Parlement européen

Objet et description du litige

Annulation de la décision interdisant au requérant d'accepter un emploi de conseiller auprès du premier ministre d'Ukraine au cours des deux années suivant la cessation de ses fonctions au Parlement européen.

Conclusions de la/des partie(s) requérante(s)

Le requérant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal

- annuler la décision du Parlement du 3 janvier 2013 interdisant au requérant d'accepter un emploi de conseiller auprès du premier ministre d'Ukraine au cours des deux années suivant la cessation de ses fonctions au Parlement;